



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Montpellier, le 19 juin 2020

Objet : recours administratif préalable obligatoire contre la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2020DKO24 du 19 février 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 09 avril 2020, vous m'avez adressé un recours administratif préalable obligatoire contre la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2020DKO24 du 19 février 2020, relative à la révision de la carte communale de Monfort (32).

Ce recours n'apporte pas d'éléments qui justifierait que la MRAe modifie la décision querellée. La MRAe, qui a examiné votre recours lors de sa réunion du 18 juin 2020, maintient en conséquence sa décision pour les motifs mentionnés dans la décision du 19 février 2020.

Je vous précise que la présente décision peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64000 PAU, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre VIGUIER

Président de la MRAe Occitanie

Monsieur le Maire

Place de la Mairie
32120 MONFORT